

en sera aussi fait sur le pied de la valeur des especes en France.

Le Major des Troupes & le Commissaire seront appellez pour les ordres à donner, & les achats à faire desdits vivres, afin qu'ils puissent aider de leurs avis & soins, pour procurer le meilleur marché au benefice des Soldats.

Les vivres seront remis à l'ordinaire des Magazins aux Capitaines, & la distribution en sera par eux faite dans le temps, & en la quantité qu'il conviendra au Service & à une juste économie, en presence du Major des Troupes & du Commissaire dans les temps des Revûës, & lorsqu'ils se trouveront dans les Quartiers, conjointement & separément de quoy ils feront l'un & l'autre la verification d'un temps à l'autre avec les Soldats, pour prévenir & empêcher les abus, dont lesdits Major & Commissaire demeureront responsables; & en cas qu'ils découvrent des malversations au préjudice des Soldats, ils en remettront leurs Procez verbaux au Gouverneur General & à l'Intendant pour être pourvû à la restitution, & d'un châtiment competent, & de cassation en cas de récidive.

Le Major des Troupes & le Commissaire seront aussi appellez avec quelqu'uns des principaux Officiers des Troupes pour regler le décompte des Soldats, & ce qui devra leur estre payé en argent, qui sera distribué par le Major des Troupes & le Commissaire, conjointement & separément en presence des Commandans, auxquels l'Intendant donnera connoissance de ce décompte.

Le Major des Troupes rendra compte au Secretaire d'Etat ayant le Departement de la Marine, de l'execution du contenu au present Reglement, & de ce qui luy paroistra de la conduite & des Services des Officiers desdites Troupes.

Enjoint Sa Majesté au Sieur Comte de Frontenac Gouverneur & Lieutenant General en Canada & France Septentrionale, & au Sieur de Champigny Intendant audit Pais, conjointement & chacun en droit soy, d'y tenir ponctuellement la main, aussi bien qu'à l'Execution de l'Ordonnance de la Marine des quinze Avril 1689. & des Reglemens des seize Decembre 1690. & quinze Octobre 1691. en ce qu'ils ne sont pas contraires au present, qui sera enregistré, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

F A I T à Marly le trente May mil six cens quatre vint quinze.

Signé, LOUIS: Et plus bas, P H E L Y P E A U X.

Québec,
Université,
Québec, QUE.